



# ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES

## **Le projet de règlement “anti-Pit bull” de la Ville de Montréal: une mesure populiste et réactionnaire**

La manifestation contre la législation visant à bannir les chiens de type “Pit bull” du 5 septembre dernier a attiré une foule nombreuse, estimée à plus d’un millier de personnes. Cela démontre l’opposition populaire considérable à cette réglementation populiste. Pourtant, le débat continue de faire rage dans les médias. Alors que tous les experts s’entendent pour dire que l’interdiction d’une race de chien n’est pas une solution, le maire de Montréal affirme vouloir aller de l’avant avec son projet de règlement qui doit être adopté le 26 septembre prochain. Il nous apparaît donc nécessaire de mettre de l’avant certains détails préoccupants et sous-discutés de certaines dispositions proposées.

D’emblée, les définitions d’un “chien de type Pit bull” ainsi que celle d’un “chien à risque” sont particulièrement subjectives. En effet, le projet de règlement définit un “chien de type Pit bull” comme étant soit un chien de race Pit bull terrier américain, Terrier américain du Staffordshire ou Bull terrier du Staffordshire, soit un chien issu d’un croisement entre une de ces races de chien et une autre race, soit un chien qui présente plusieurs caractéristiques morphologiques de ces races et croisements. En retenant une définition aussi imprécise, il est clair que les chiens seront soumis à la décision arbitraire de personnes qui seront mandatées par la Ville pour appliquer le règlement. Il y a fort à parier que de nombreux chiens seront mis à mort au seul motif qu’ils ressemblaient à un Pit bull, et ce, sans qu’il y ait possibilité pour le gardien du chien de contester cette décision sans saisir les tribunaux civils, ce qui nécessite beaucoup d’argent et de ressources.

De plus, le projet de règlement définit aussi comme dangereux un “chien à risque” soit un “chien qui tente de mordre ou d’attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d’une personne ou d’un animal d’une espèce permise”. Ainsi, un chien qui tente de mordre un autre chien dans un contexte de jeu dans un parc à chiens, par exemple, pourrait donc être défini comme un “chien à risque”; cela peut également être le cas pour un chien qui est provoqué par un humain mal-intentionné. En incluant les chiens qui tentent de mordre et en écartant la notion de lacération de la peau pour les chiens qui mordent, le projet de règlement vise donc potentiellement tous les chiens, ce qui permet d’entrevoir de graves problèmes d’abus de pouvoir et de discrimination.

Les larges pouvoirs attribués à l'autorité compétente, définie comme étant "tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise externe dont les services sont retenus par la Ville pour faire respecter les dispositions du présent règlement", sont particulièrement inquiétants. Ces pouvoirs incluent celui de "visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement", ce qui équivaut à une possibilité d'entrée sans mandat dans le domicile de toutE MontréalaisE. Il est de plus précisé qu'en empêcher l'accès constitue une infraction. Cette personne a également le pouvoir de faire euthanasier un animal. Ainsi, la décision de mettre à mort un animal reviendra à une personne sans formation particulière. Il s'agit d'un fait hautement préoccupant qui doit être dénoncé.

Finalement, à la lecture du projet de règlement, il appert que la Ville de Montréal vise à interdire purement et simplement les Pit bulls à courte échéance. En effet, les conditions pour obtenir le permis spécial pour la garde d'un chien de type Pit Bull sont très onéreuses et contraignantes. De plus, la Ville de Montréal discrimine directement certainEs de ses citoyenEs en leur imposant des conditions différentes pour la seule raison que leur chien ressemble à un Pit bull. Cette discrimination est particulièrement patente pour les citoyenEs qui n'ont pas les moyens financiers de se conformer aux conditions d'obtention du permis: preuves de stérilisation et de vaccination contre la rage, micropuce (dont le lien avec le contrôle de "chiens dangereux" nous échappe, considérant qu'il ne s'agit aucunement d'un GPS), certification de recherche négatif de casier judiciaire, ainsi que le permis en tant que tel. Ces coûts sont estimés à plus de 600\$.

Par ailleurs, il sera interdit à unE citoyenE de garder son chien de type Pit bull en raison de son casier judiciaire si l'infraction a été commise dans les cinq dernières années et qu'elle fait partie de la cinquantaine d'infractions mentionnées à l'annexe du règlement. Pourtant, il sera encore loisible à n'importe qui de se procurer un chien d'une autre race. Il est donc fort à parier que cette mesure discriminatoire ne règlera aucunement les problèmes pour lesquelles ces dispositions seront soi-disant adoptées. Enfin, le permis n'est pas transférable. Ainsi, l'aboutissement potentiel de cette logique est que si unE gardienNE ne peut plus garder un chien sous ce permis et le cède à une autre personne, il devra être euthanasié si une "autorité compétente" constate que le permis n'est plus au nom du gardien du moment de l'entrée en vigueur de la réglementation.

L'Association des juristes progressistes (AJP) s'était déjà dite préoccupée en 2014 par les règlements municipaux opérant une discrimination basée sur la race (voir [ce document](#), à la page 6). À cette époque, les dispositions étaient loin d'être aussi troublantes que celles prévues à ce projet de règlement. Nous en appelons au sens commun des élus municipaux, et à la dénonciation citoyenne de ces mesures dangereusement discriminatoires qui détournent notre attention des enjeux de société majeurs se consolidant présentement, à l'abri de notre regard critique.